$Cas \; n^{\circ}: \qquad UNDT/GVA/2010/104$ 

français

Jugement n° : UNDT/2011/144

Date : 17 août 2011

Original:

**Devant :** Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

**Greffier:** Víctor Rodríguez

# **JOHNSON**

### contre

# LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

# JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Sarah Hunt

Conseil du défendeur : Shelly Pitterman, UNHCR Elisabeth Brown, UNHCR

# Requête

- 1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 27 septembre 2010, la requérante conteste la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, a refusé de lui rembourser les contributions du personnel qui avaient été prélevées sur ses traitements et autres émoluments au titre de l'année 2009.
- 2. Elle demande que le Tribunal ordonne au Groupe de l'impôt sur le revenu de procéder au remboursement des contributions prélevées, à savoir les sommes de 4 511 USD pour l'année 2006, 16 618 USD pour l'année 2007, 13 213 USD pour l'année 2008 et 12 769 USD pour l'année 2009. Elle demande en outre que ces sommes soient assorties d'intérêts au taux en vigueur et ce, à compter de la date à laquelle elles auraient dû être remboursées. La requérante sollicite du Tribunal une injonction tendant à ce qu'à l'avenir, le Groupe de l'impôt sur le revenu ne lui impose plus d'utiliser son crédit d'impôts étrangers. Elle réclame également le remboursement des frais qu'elle a dû engager au titre de la présente instance ainsi que le paiement de 20 000 USD en indemnisation des préjudices direct et indirect subis et du retard pris dans la résolution du litige.

#### **Faits**

- 3. De 2003 à février 2006, la requérante, ressortissante des Etats-Unis d'Amérique, a acquis un crédit d'impôts dans son pays d'origine alors qu'elle travaillait en Suisse pour une société de conseil.
- 4. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») à Genève au mois de juin 2006, au bénéfice d'un engagement d'une durée déterminée qui a été ultérieurement prolongé.
- 5. Au mois de mai 2007, elle a informé le Groupe de l'impôt sur le revenu que son crédit d'impôts s'élevait à 58 381 USD.
- 6. A mois de mars 2010, la requérante, qui souhaitait obtenir le remboursement par l'Organisation des contributions du personnel prélevées sur

les traitements qu'elle avait perçus en 2009, a présenté au Groupe de l'impôt sur le revenu sa déclaration d'impôts sur le revenu pour l'année 2009. Sur sa déclaration, la somme de 15 239 USD était indiquée sous la rubrique « crédit d'impôts étrangers ».

- 7. Le 7 avril 2010, le Groupe de l'impôt sur le revenu a écrit à la requérante pour lui demander de corriger les erreurs qu'il avait identifiées dans sa déclaration d'impôts puis de lui adresser copie de la déclaration amendée, ce que la requérante a fait le 16 mai 2010.
- 8. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique au Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés. Dans sa demande, elle contestait la méthode de calcul appliquée par l'Organisation pour déterminer qu'elle n'avait droit à aucun remboursement des contributions du personnel prélevées sur ses traitements perçus en 2009. Le 20 juillet suivant, elle a été informée qu'elle ne recevrait pas dans les délais une réponse à sa demande.
- 9. Le 27 septembre 2010, la requérante a déposé sa requête devant le présent Tribunal.
- 10. Le 8 août 2011, le défendeur a versé au dossier une déclaration écrite du Chef du Groupe de l'impôt sur le revenu.
- 11. Le 15 août 2011, une audience a eu lieu en présence de la requérante et de son conseil, ainsi que du conseil du défendeur.

# Arguments des parties

- 12. Les arguments de la requérante sont les suivants :
  - a. Lorsqu'elle a signé son engagement avec le HCR, l'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel lui a laissé croire de bonne foi que les Nations Unies lui rembourseraient les contributions prélevées sur les revenus qu'elle percevrait de l'Organisation. Cet article dispose que, lorsque les traitements et autres émoluments que l'Organisation verse à un fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des

contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant de ladite retenue ;

- b. Le crédit d'impôts étrangers d'un montant de 58 381 USD qu'elle avait accumulé avant son entrée au service du HCR ne fait pas partie des traitements provenant de l'Organisation et le Groupe de l'impôt sur le revenu a outrepassé ses pouvoirs en le prenant en considération pour déterminer qu'elle n'était pas éligible au remboursement des contributions du personnel prélevées sur ses traitements ;
- c. Elle n'a à aucun moment été avisée qu'elle perdrait le bénéfice de ses crédits d'impôts étrangers et, au moment ou elle est entrée au service du HCR, on ne lui a remis qu'une copie des Statut et Règlement du personnel. Elle n'a jamais renoncé au bénéfice des crédit d'impôts qu'elle avait acquis entre 2003 et 2006, et elle ne les a pas non plus affectés au Fonds de péréquation des impôts, lequel recueille les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins ;
- d. La publication n° 514 de l'Administration fiscale américaine précise qu'un contribuable américain n'est pas obligé d'utiliser son crédit d'impôts étrangers dans les années qui suivent son acquisition mais lui laisse toute latitude pour l'utiliser quand il le souhaite. Or, en vertu de la circulaire du Contrôleur ST/IC/2010/10 ayant trait au paiement de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009 (dont il n'existe pas de traduction en français), le Groupe de l'impôt sur le revenu lui a imposé d'utiliser ce crédit au profit du Fonds de péréquation des impôts, ce qui a violé ses droits ;
- e. La circulaire susmentionnée n'inclut pas les crédits d'impôts au titre des ajustements, déductions et exceptions visant à réduire le montant de l'impôt à payer. Elle avantage en outre le Fonds de péréquation des impôts au détriment du contribuable et va à l'encontre de l'esprit du Règlement du personnel qui prévoit un traitement équitable de tous les

fonctionnaires de l'Organisation. Les circulaires ne fournissent que des lignes directrices s'agissant de l'application des règles et il peut dès lors y être dérogé;

- f. La définition des « impôts à payer » selon le Groupe de l'impôt sur le revenu ne correspond pas à celle adoptée par l'Administration fiscale américaine, ce qui remet en cause la validité de la méthode de calcul appliquée par l'Organisation ;
- g. L'Administration fiscale américaine lui permet de déduire le crédit d'impôts étrangers accumulé mais elle ne peut le lui rembourser. En choisissant de payer l'impôt sur le revenu avec son crédit d'impôts, elle a donc tiré un bénéfice financier direct qu'elle pouvait faire valoir sur les dix années à venir. Or, si en vertu de la circulaire ST/IC/2010/10, il incombe à chaque fonctionnaire de payer l'impôt national sur le revenu, il lui est loisible de s'acquitter de cette obligation comme il le souhaite. L'Organisation a détourné le crédit d'impôts de son but en privant la requérante d'un bénéfice financier direct et de la faculté de déterminer à quel moment il était plus approprié pour elle d'utiliser son crédit d'impôts;
- h. A défaut de remboursement de la part de l'Organisation, celle-ci fait peser sur la requérante à la fois la charge des contributions du personnel et celle de l'impôt national sur le revenu;
- Le HCR s'est illégalement enrichi à son détriment d'une somme de
   47 111 USD entre 2006 et 2009 et elle a le droit d'être remboursée;
- j. Elle est victime d'un traitement inégal par rapport aux autres fonctionnaires et par rapport aux contribuables américains qui ont eu la possibilité de bénéficier d'un crédit d'impôts étrangers ;
- k. Le fait que le HCR, le Groupe de l'impôt sur le revenu et le Groupe du contrôle hiérarchique aient refusé de participer à des négociations avec elle n'a fait qu'accroître la frustration de la requérante.

## 13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La raison d'être du système de remboursement, par l'Organisation, des contributions du personnel prélevées sur les traitements des fonctionnaires est d'établir une égalité de traitement entre ces derniers et de placer ceux d'entre eux qui sont soumis à l'impôt national sur le revenu dans la même situation que si leurs revenus n'avaient pas été taxés. Ce système a été appliqué de manière uniforme à tous les fonctionnaires de nationalité américaine soumis à la double imposition ;
- b. La section 2.3 de l'instruction administrative du Secrétaire général adjoint à la gestion ST/AI/1998/1 intitulée « Paiement d'impôts sur le revenu à l'Administration fiscale des Etats-Unis » et datée du 28 janvier 1998 dispose: « Un fonctionnaire demandant un remboursement est tenu de tirer pleinement parti de tous les ajustements, exonérations et déductions applicables aux revenus de manière à réduire au minimum les impôts à payer ». Ce principe est rappelé au paragraphe 11 de la circulaire ST/IC/2010/10. Ainsi, la requérante était tenue de diminuer l'impôt payé aux Etats-Unis en utilisant son crédit d'impôts étrangers, les règles applicables ne faisant aucune distinction entre les crédits d'impôts obtenus avant d'être embauché par les Nations Unies ou ceux obtenus après embauche par les Nations Unies. En outre, comme les fonctionnaires de l'Organisation ne peuvent bénéficier de crédits d'impôts pendant qu'ils sont employés par les Nations Unies, les dispositions susmentionnées impliquent nécessairement que sont visés les crédits d'impôts étrangers obtenus avant d'entrer au service de l'Organisation;
- c. Le but de l'obligation faite aux fonctionnaires de nationalité américaine d'utiliser leurs crédits d'impôts en vue de limiter le montant de l'impôt dont ils sont redevables est de diminuer les charges pesant sur le Fonds de péréquation des impôts;
- d. L'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel dispose que le montant du remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé. Or, au titre de l'année 2009, la

requérante n'a pas payé d'impôt sur le revenu à l'Administration fiscale américaine car elle bénéficiait de son crédit d'impôts. Dans la mesure où aucun impôt n'était exigible, il n'y avait rien à lui rembourser;

- e. S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante n'aurait pas été informée qu'elle devait utiliser son crédit d'impôts étrangers pour diminuer l'impôt dû à l'Administration fiscale américaine, le Tribunal d'appel a jugé que les fonctionnaires ne peuvent invoquer leur méconnaissance de textes qui leur sont applicables. La circulaire ST/IC/2010/10 avait été promulguée au mois de janvier 2010, soit quatre mois avant que les fonctionnaires résidant à l'extérieur des Etats-Unis ne soumettent leur demande de remboursement au titre des impôts dus en 2009 ;
- f. La publication n° 514 de l'Administration fiscale américaine dispose qu'un contribuable américain peut opter pour une déduction à valoir sur les impôts dus aux Etats-Unis ou bien pour un crédit d'impôts. Aucune règle n'établit s'il est plus avantageux de choisir l'une ou l'autre option. Dès lors, l'Organisation n'a pas privé la requérante du droit d'utiliser son crédit d'impôts étrangers au moment qu'elle estimait le plus opportun;
- g. Les crédits d'impôts étrangers ne sont pas expressément prévus par le Règlement du personnel. Le Secrétaire général, en tant que chef de l'Administration, a le pouvoir discrétionnaire de faire appliquer le Statut du personnel. Aussi était-il compétent pour prendre la circulaire contestée et l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a déjà jugé que les circulaires avaient la même force juridique que le Règlement du personnel si elles n'étaient pas contraires au Statut du personnel. En outre, la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2009/4 du 18 décembre 2009, qui a remplacé la circulaire ST/SGB/1997/1, donne au Secrétaire général le pouvoir de prescrire les procédures relatives à l'application du Règlement financier et des Règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des circulaires du Secrétaire général. C'est dans la perspective

de mettre en œuvre l'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel qu'ont été promulguées l'instruction administrative ST/AI/1998/1 et la circulaire ST/IC/2010/10 et, alors que toutes deux reconnaissent l'obligation des fonctionnaires de tirer pleinement parti de toutes les déductions applicables aux revenus de manière à réduire au minimum les impôts dont ils sont redevables, la seconde se réfère explicitement aux crédits d'impôts comme moyens permettant de réduire au minimum les impôts à payer. Les crédits d'impôts étrangers rentrent dans la catégorie des déductions et la circulaire ST/IC/2010/10 n'est pas en contradiction avec l'instruction administrative ST/AI/1998/1.

# Jugement

- 14. La requérante conteste la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu a refusé de lui rembourser les contributions du personnel prélevées sur les traitements et autres émoluments qu'elle avait perçus au titre de l'année 2009.
- 15. L'article 3.3 du Statut du personnel applicable à l'époque des faits disposait, dans sa partie pertinente :
  - a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement ... sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le/la Secrétaire général(e) pouvant toutefois, lorsqu'il/elle le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux

. . .

- f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que :
  - i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé et dont il/elle est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;

- ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);
- iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts....
- 16. Pour prendre la décision contestée, le Groupe de l'impôt sur le revenu a considéré que la requérante n'avait pas payé au Trésor public américain d'impôts sur les revenus qu'elle avait perçus de l'Organisation au titre de l'année 2009. La requérante conteste ce motif en soutenant qu'elle s'est acquittée de cette imposition au moyen d'un crédit d'impôts étrangers qu'elle avait acquis avant de rejoindre le HCR.
- 17. Il y a donc lieu pour le Tribunal de déterminer tout d'abord si la requérante a été, au sens des dispositions précitées du Statut du personnel, redevable aux Etats-Unis d'un impôt sur les revenus reçus de l'Organisation au titre de l'année 2009, seule en litige dans la présente instance litigieuse. Il y a lieu ensuite de déterminer si elle a payé ledit impôt. Si la réponse ne peut qu'être affirmative à la première question, le débat ne porte donc que sur la seconde.
- 18. Il appartient au Tribunal d'examiner si l'utilisation par un contribuable américain d'un crédit d'impôts constitue un moyen de paiement de ses cotisations d'impôt sur des revenus perçus à l'étranger. Il résulte très clairement de la publication n° 514 du Trésor public américain relative au crédit d'impôts étrangers accordé aux individus que ce crédit est un moyen de paiement au même titre que d'autres et donc que la requérante doit être regardée à la fois comme ayant été redevable aux Etats-Unis de cotisations d'impôt sur les revenus provenant de l'Organisation et comme ayant payé ces cotisations. Ainsi, le motif avancé par le Groupe de l'impôt sur le revenu pour refuser le remboursement sollicité, à savoir l'affirmation selon laquelle la requérante n'aurait pas payé d'impôt aux Etats-Unis, est inexact.
- 19. En défense, il est soutenu que les textes ci-après imposent aux fonctionnaires de l'Organisation de réduire au minimum l'impôt national payé au moyen de toutes les déductions et exonérations applicables en vue « d'alléger la

charge pesant sur le Fonds de péréquation des impôts ». Le défendeur soutient en outre que les crédits d'impôts étrangers sont explicitement énumérés au titre desdites déductions.

20. Pour prendre la décision contestée, l'Administration s'est notamment fondée sur l'article 3.3(f)(i) précité du Statut du personnel et sur l'instruction administrative ST/AI/1998/1 du 28 janvier 1998 dont la section 2.3 précise :

Un fonctionnaire demandant un remboursement est tenu de tirer pleinement parti de tous les ajustements, exonérations et déductions applicables aux revenus de manière à réduire au minimum les impôts à payer.

- 21. Elle se fonde en outre sur les paragraphes 11 et 27 de la ST/IC/2010/10 qui disposent respectivement :
  - 11. In order to minimize the burden on the Tax Equalization Fund, of which the Secretary-General is the trustee, and on voluntary funds from which tax reimbursements may be made, a staff member claiming reimbursement is required to make maximum use of all adjustments to income, deductions and exemptions in order to minimize his or her tax liability. In claiming a reimbursement from the United Nations in form F.65, a staff member, inter alia, certifies and agrees that he or she will minimize his or her taxes...
  - 27. ... Additional deductions such as moving expenses may also reduce the United Nations income used in the calculation noted in paragraph 26 above. All tax credits available on the actual tax returns with United Nations income, such as ... foreign tax credit ... are also applied to reduce the total income tax liability without United Nations income, which does not affect the calculations noted in paragraph 26 above
- 22. Toutefois, la requérante conteste la légalité de telles dispositions en soutenant qu'elles sont contraires au principe d'égalité de traitement des fonctionnaires placés dans une même situation.
- 23. Il n'est pas contesté que les dispositions du Statut du personnel citées préalablement, lesquelles ont été adoptées par l'Assemblée générale, ont pour but d'assurer une égalité de traitement entre les fonctionnaires qui, en vertu de leur législation nationale, ne sont pas assujettis à l'impôt national sur leurs revenus

provenant des Nations Unies et ceux qui, comme la requérante de nationalité américaine, y sont assujettis.

24. Un tel but ressort clairement de la résolution 13 (I) du 13 février 1946 dans laquelle l'Assemblée générale:

...se rallie à la conclusion [selon laquelle] la seule solution qui soit équitable pour tous les Membres de l'Organisation et réalise l'égalité parmi le personnel consiste à exonérer d'impôts nationaux les traitements et allocations versés par l'Organisation.

En conséquence, l'Assemblée générale décide :

- 12. Que jusqu'au moment où les Membres de l'Organisation auront pris les mesures nécessaires pour exonérer des impôts nationaux les traitements et allocations provenant du budget de l'Organisation, le Secrétaire général est autorisé à rembourser aux membres du personnel les sommes qu'ils ont versées au titre des impôts sur les traitements et salaires payés par l'Organisation...
- 25. Pour se prononcer sur la légalité des textes sur lesquels se fonde l'Administration, le Tribunal doit examiner si le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires a été respecté et se demander si l'Administration des Nations Unies, et notamment le Groupe de l'impôt sur le revenu, a placé la requérante dans la même situation que les fonctionnaires non assujettis à l'impôt sur le revenu dans leur pays d'origine mais également dans la même situation que les autres fonctionnaires de nationalité américaine.
- 26. Pour payer l'impôt sur ses revenus provenant de l'Organisation réclamé par le Trésor public américain, la requérante a utilisé une partie du crédit d'impôts étrangers qu'elle détenait. A l'évidence, elle s'est donc appauvrie, alors que le fonctionnaire non assujetti dans son pays d'origine, a été prélevé comme la requérante des contributions du personnel, mais n'a pas payé d'impôt sur ses revenus provenant de l'Organisation; ce dernier, à revenu égal, est donc dans une situation beaucoup plus avantageuse.
- 27. De plus, si l'on compare la situation de la requérante à celle d'un autre fonctionnaire de nationalité américaine qui ne détient pas de crédit d'impôts, celui-ci va payer à la fois l'impôt dû sur les revenus provenant de l'Organisation

et les contributions du personnel, mais il se fera rembourser par l'Organisation les contributions du personnel, ce qui n'a pas été le cas de la requérante.

- 28. Ainsi, la requérante est en droit de prétendre qu'elle n'a pas été placée, vis-à-vis de l'impôt, dans la même situation que les autres fonctionnaires.
- 29. A supposer que l'intention du Secrétaire général adjoint à la gestion en prenant l'instruction administrative ST/AI/1998/1 ait été d'intégrer dans les déductions susmentionnées les crédits d'impôts détenus par les fonctionnaires américains, ce qui ne ressort pas à l'évidence de la rédaction de ladite instruction, cette instruction paraît au Tribunal illégale dès lors que, d'une part, son application a pour effet, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de rompre l'égalité entre les fonctionnaires de nationalités différentes et ce, contrairement à l'intention de l'Assemblée générale et que, d'autre part, cette disposition a été prise par une autorité incompétente.
- 30. En effet, aux Nations Unies comme dans la plupart des systèmes nationaux, seule l'assemblée délibérante a le pouvoir de fixer les règles régissant l'imposition des personnes. Si l'exécutif est chargé de fixer les règles de procédure permettant de percevoir l'impôt, il ne lui appartient en aucun cas de prendre des décisions qui ont pour effet de modifier le montant des impôts tels qu'ils ont été décidés par l'assemblée délibérante.
- 31. En l'espèce, l'instruction administrative ST/AI/1998/1, telle qu'elle est interprétée par le Groupe de l'impôt sur le revenu sur la base de la circulaire du Contrôleur ST/IC/2010/10 du 28 janvier 2010, a pour effet de modifier la volonté de l'Assemblée générale telle qu'elle a été exprimée dans l'article 3.3(f)(i) du Statut du personnel.
- 32. Or, il convient de rappeler à cet égard que la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/2 en date du 28 mai 1997, relative aux circulaires de la série ST/IC/..., dispose notamment :
  - 1.1 Les circulaires de la série ST/IC/... présentent des renseignements d'ordre général ou des explications concernant les

règles, politiques et procédures en vigueur, ainsi que des annonces portant sur des questions à caractère exceptionnel ou temporaire.

1.2 Les circulaires de la série ST/IC/... ne doivent pas servir à promulguer de nouvelles règles, politiques ou procédures.

. .

- 3.1 Le Groupe central d'enregistrement créé conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 est chargé, notamment, d'examiner tout projet de nouvelle circulaire de la série ST/IC/... pour s'assurer que celle-ci :
- a) N'est incompatible avec aucun texte administratif; et
- b) N'est pas utilisée pour promulguer de nouvelles règles, politiques ou procédures.
- 33. Le Tribunal a par ailleurs précisé dans le jugement UNDT/2011/126, *Villamoran*: « Information circulars, office guidelines, manuals, and memoranda are at the very bottom of th[e] hierarchy [of the Organization's internal legislation] and lack the legal authority vested in properly promulgated administrative issuances ». *A fortiori*, le Contrôleur n'était pas compétent pour rajouter, comme il l'a fait dans sa circulaire ST/IC/2010/10, à l'instruction ST/AI/1998/1 en précisant que le fonctionnaire américain devait minimiser l'impôt payé aux Etats-Unis en utilisant ses crédits d'impôts étrangers.
- 34. Il résulte de tout ce qui précède que la requérante est en droit de soutenir que c'est à tort que le Groupe de l'impôt sur le revenu a refusé de lui rembourser les contributions du personnel prélevées sur ses traitements et autres émoluments au titre de l'année 2009, à hauteur des sommes qu'elle devait à l'Administration fiscale américaine pour les revenus provenant des Nations Unies.
- 35. Par suite, le Tribunal ordonne au Secrétaire général de rembourser à la requérante le montant des retenues effectuées sur ses traitement et autres émoluments au titre des contributions du personnel pour l'année 2009. Ce montant sera calculé par le Groupe de l'impôt sur le revenu des Nations Unies sur les bases définies par le présent jugement, c'est-à-dire sans prendre en considération le crédit d'impôts litigieux.
- 36. La requérante a demandé au Tribunal d'ordonner le remboursement des retenues effectuées au titre des années 2006, 2007 et 2008. Mais il ne saurait être

contesté que les décisions refusant les dits remboursements sont devenues définitives faute d'avoir été contestées dans les délais imposés et ainsi, le Tribunal ne peut que rejeter cette demande.

- 37. Si la requérante demande au Tribunal d'adresser une injonction à l'Administration tendant à ce qu'à l'avenir celle-ci modifie sa pratique en ce qui concerne les crédits d'impôts, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur de futurs éventuels litiges.
- 38. La requérante demande en outre l'indemnisation du préjudice résultant du retard pris à résoudre le litige. Toutefois l'indemnisation d'un tel retard est suffisamment couverte par les intérêts accordés sur les sommes payées avec retard et il ne saurait être sérieusement soutenu que la requérante aurait subi un préjudice moral en raison de la décision contestée.
- 39. Enfin, si la requérante réclame le remboursement des frais qu'elle a dû engager au titre de la présente instance, il convient de rappeler que l'article 10, paragraphe 6, du Statut du présent Tribunal n'autorise ce dernier à condamner une partie aux dépens que si elle a manifestement abusé de la procédure devant lui, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il y a donc lieu de rejeter sa demande.

#### **Décision**

- 40. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:
  - a. L'affaire est renvoyée au Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, pour que ce dernier procède, conformément aux principes dégagés ci-dessus, au calcul des sommes à rembourser à la requérante au titre de l'année 2009;
  - b. Les sommes allouées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle la requérante aurait dû recevoir le remboursement et jusqu'au versement desdites sommes. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

c. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 17 août 2011

Enregistré au greffe le 17 août 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève